

**C A N A D A**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**ÉNERGIR s.e.c.  
Demanderesse**

**N° R-4213-2022  
phase 2**

et

**REGROUPEMENT DES ORGANISMES  
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE  
(ROEÉ), *et al.***

**Intervenants**

---

**Énergir – Demande d’approbation du Plan d’approvisionnement et  
des modification des Conditions de service et Tarif d’Énergir, s.e.c., à  
compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023**

---

## **PLAN D'ARGUMENTATION DU ROEÉ**

---

**LE ROEÉ EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

### **A. RÔLE DE LA RÉGIE DANS LE CADRE D'UN PLAN D'APPRIVISIONNEMENT GAZIER EN CONTEXTE D'URGENCE CLIMATIQUE**

1. De par ses principes directeurs, le ROEÉ prône, notamment: la conservation et l'efficacité énergétique par rapport à toute autre forme de production d'énergie; la réduction à la source de la consommation d'énergie, surtout de source fossile et des émissions de gaz à effet de serre, notamment à travers des choix de consommation plus judicieux; ainsi que la fourniture de services énergétiques à juste coût.

2. Pour le ROEÉ, dans le présent contexte d'urgence climatique, la décarbonation de l'économie et une réduction drastique et immédiate des émissions de GES au Québec doivent constituer une priorité aux fins de l'établissement du Plan d'approvisionnement d'Énergir.

3. Le ROÉÉ, comme plusieurs membres de la société civile et instances municipales, envisage effectivement la fin du gaz naturel et l'affectation efficace du GNR aux usages dont l'électrification est impossible.

4. Il appartient toutefois à la Régie de rendre des décisions, suivant le régime de la LRÉ, qui tiennent compte d'une pluralité de facteurs, incluant la protection de l'environnement.

5. Au terme de l'étude du présent dossier, la Régie sera appelée à se prononcer notamment quant à l'approbation ou non du Plan d'approvisionnement 2024-2027 d'Énergir, en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

6. L'exercice de la compétence exclusive de la Régie suivant l'article 72 LRÉ s'apprécie dans tous le contexte de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, incluant la prise en compte des considérations de l'article 5 LRÉ.

7. Comme l'illustre le présent dossier, ces responsabilités deviennent d'autant plus importantes dans le contexte actuel de la crise climatique, causée par l'émission de quantités importantes de GES dans l'atmosphère ayant des impacts irréversibles sur le climat, et en conséquence la biodiversité, les écosystèmes et l'équilibre naturel de notre environnement.

8. Il y a eu certaines questions de la formation concernant les positions et recommandations du ROÉÉ, le cadre réglementaire, le rôle de la Régie et son autorité en rapport avec la demande et les visées d'Énergir que nous désirons adresser brièvement avec vous.

9. En ce qui concerne le rôle de la Régie face au politiques énergétiques du gouvernement incluant le PEV, le ROÉÉ ne prétend pas que la Régie peut ignorer ces éléments. Cependant, nous soutenons que les responsabilités de la Régie dans l'exercice de ses compétences exclusives en matière des approvisionnements et à la lumière de l'article 5 commandent l'application de son jugement et de sa discrétion.

10. Le ROÉÉ est d'avis que la Régie dispose déjà des outils nécessaires pour faire en sorte que la carboneutralité soit atteinte en 2050 et même avant, et que la Régie devrait agir dans ce sens.

11. Ainsi, il est loisible à la Régie de juger que le plan proposé par Énergir n'aurait pas l'effet nécessaire devant l'urgence climatique. La Régie peut décider que plutôt que de favoriser le gaz (même GSR) pour des usages électrifiables, il faut que le GSR soit réservé pour des usages non électrifiables.

12. En outre, il est possible que la réservation du GSR aux usages industriels non électrifiables et de manière plus générale, le virage fondamental nécessaire devant la crise climatique ait des impacts sur la viabilité et la pérennité du réseau d'Énergir.

13. Comme en témoigne M. Finet, il s'agit d'enjeux incontournables. Il incombe à la Régie a titre de régulateur économique d'amorcer le travail de ce chantier afin d'agir en temps utiles.

14. En définitif, le ROEE soumet que le Plan d'approvisionnement d'Énergir, tel qu'il est présentement soumis, compromet l'atteinte de la cible de carboneutralité, et propose donc des modifications qui pourraient contribuer et favoriser la réduction urgente des émissions de GES provenant du secteur gazier au Québec.

## **B. LA RÉGIE DEVRAIT S'ASSURER QUE LES APPROVISIONNEMENTS GAZIERS SUFFISENT ET SANS PLUS DANS LE PRÉSENT CONTEXTE D'URGENCE DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GES AU QUÉBEC**

15. Le ROEE soumet à la Régie que le scénario bas élaboré par Énergir pour la prévision de la demande devrait être retenu plutôt que le « scénario de base », afin de tenir compte de tous les éléments affectant les ventes et la position concurrentielle du gaz naturel.

16. La prévision des ventes fondée sur la position concurrentielle du gaz entraîne un risque de surévaluation des besoins.

➤ Preuve du ROEE, C-ROEE-0030, p. 4-5.

17. Suivant l'alinéa 2 de l'article 72, la Régie doit s'assurer que les approvisionnements de gaz naturel soient suffisants, et en conséquence, ne dépasse pas la quantité qui soit strictement nécessaire.

➤ Dictionnaire [Larousse, 2023 \[en ligne\]](#)

Suffire : « Correspondre juste à ce qui est nécessaire pour faire quelque chose, quelqu'un. »

18. Contrairement aux prévisions d'Énergir contenues au Plan d'approvisionnement 2023-2027, dont les volumes de gaz naturel fossile augmentent par rapport au Plan précédent, les témoins d'Énergir reconnaissent tout de même que pour atteindre la carboneutralité d'ici 2050, une réduction très importante des volumes s'impose :

➤ Plan d'approvisionnement d'Énergir, B-0259, Annexe 6

➤ Pièce A-0070, N.S. vol. 4, Témoignage de M. Goyette

« Quand on se projette en deux mille cinquante (2050), surtout au niveau de nos activités, je vous dirais, traditionnelles de distribution, il faut quand même être conscients qu'on va distribuer beaucoup moins d'énergie gazeuse qu'avant. » (p.24)

« Notre vision qu'on a, c'est d'être... de voir, en fait, je dirais presque plus, là, il pourrait y en avoir un petit peu avec de la capture de carbone à l'horizon deux mille

cinquante (2050). Notre souhait, c'est qu'il y ait à peu près plus de gaz naturel fossile qui passe à travers notre réseau. C'est ça, notre vision. » (p.99)

## **Les tendances vers la sortie du gaz**

19. La Régie devrait demander à Énergir de prendre en compte de façon rigoureuse les intentions dument annoncées des municipalités de l'adoption éventuelle d'un règlement interdisant le gaz dans les nouvelles constructions, afin de s'assurer, suivant l'article 72 LRÉ, que les approvisionnements suffisent et sans plus.

20. Le ROÉÉ a soulevé le plan de décarbonation des bâtiments que la Ville de Montréal a présenté en mai 2022, visant tant les bâtiments résidentiels que commerciaux ou institutionnels. Plusieurs autres municipalités ont également démontré leur intention de prendre la même direction.

- Preuve du ROÉÉ, C-ROÉÉ-0030 p. 5 et 6

21. Bien qu'étant informé de l'initiative de la Ville de Montréal, Énergir affirme ne pas en avoir tenu compte dans la prévision de la demande puisqu'aucune réglementation n'a été adoptée à ce jour.

- Réponse d'Énergir à la question 1.1 de la DDR no 2 du ROÉÉ, B-0179

22. Toutefois, le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* oblige le titulaire d'un droit exclusif de distribuer du gaz naturel de soumettre un Plan d'approvisionnement qui tienne compte du contexte économique, démographique et énergétique dans lequel il évolue, ce qui ne se limite pas aux lois et règlements adoptés par le gouvernement ou les municipalités.

- *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, c. R-6.01, r.8, art. 1, al. 1 (1°)

23. De plus, la preuve du ROÉÉ démontre une tendance incontournable et la possibilité imminente de tels changements réglementaires.

- Pièce A-0074, Témoignage de M. Finet, N.S. vol. 6, p. 9 à 11.
- Preuve du ROÉÉ, C-ROÉÉ-0030, p. 4-5.

24. Dans un contexte élargi, l'État de New York, avec l'électricité du Québec, adopte une loi interdisant l'utilisation du gaz naturel fossile dans les nouvelles constructions. Ces mesures seront vigueur au 31 décembre 2025 pour les nouvelles constructions de 7 étages ou moins et au 31 décembre 2028 pour toutes les autres nouvelles constructions.

- Dossier R-4210-2022 ph.1, Pièces C-ROÉÉ-0027, C-ROÉÉ-0028, C-ROÉÉ-0029.

- Loi A03006C ([Bill NO A03006C](#)) de l'Assemblée de l'état de New York, Part RR, amendant aux articles 6, 7 et 8 la *Energy Law* de New York, signée par la Gouverneure Kathy Hochul, le 3 mai 2023
- Pièce A-0074, Témoignage de M. Finet, N.S. vol. 6, p. 9 à 11
- Présentation du ROEE, C-ROEE-0043, p.5

25. L'initiative de ce grand État voisin démontre le sérieux, la faisabilité et la plausible proximité temporelle de l'adoption de telles réglementations au sein des conseils municipaux du Québec.

26. De plus, à l'échelle internationale, l'Agence internationale de l'énergie (AIE) a recommandé en mai 2021 l'interdiction des ventes de nouvelle chaudière à combustible fossile d'ici 2025 pour atteindre la carboneutralité d'ici 2050.

- Présentation du ROEE, C-ROEE-0043, p.4

27. L'AIE, qui est une agence autonome de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dont le Canada est membre depuis sa création en 1974, a pour rôle notamment de guider les réflexions des lois énergétiques de ses membres et constitue également une plateforme de partage de recherches et données permettant d'envisager scientifiquement l'avenir des énergies. La Régie a donc tout intérêt à ce que ses décisions soient conformes aux tendances internationales auxquelles le Canada est présumé adhérer.

28. Ainsi, tel que le démontre la preuve du ROEE, la volonté tant au plan international, national ou municipal de bannir l'utilisation du gaz naturel pour plusieurs usages électrifiables constitue certainement une tendance qui doit être prise en compte dans les prévisions, bien qu'Énergir préfère ne pas le qualifier ainsi.

- Réponse d'Énergir à la question 1.1 de la DDR no 2 du ROEE, B-0179

29. Le ROEE a également fait valoir en audience que la Régie de l'énergie du Canada a récemment publié son rapport quinquennal par lequel elle réfère à sa décision fixant la date limite d'exploitation définitive des gazoducs le 31 décembre 2054 et réduit par le fait même la période de prélèvement maximale de 40 à 32 ans. Cela s'ajoute à la démonstration selon laquelle la sortie du gaz est largement anticipée à plusieurs instances décisionnelles.

- Pièces C-ROEE-0037, C-ROEE-0038, C-ROEE-0039

### **La situation concurrentielle**

30. Le ROEE soumet qu'Énergir ne reflète pas adéquatement la situation concurrentielle qui prévaut réellement dans les perspectives de croissance du marché qui sera composé majoritairement de nouvelles constructions.

- Preuve du ROEE, C-ROEE-0030, p. 7
- Pièce A-0070, Témoignage de M. Bellavance, N.S. vol. 4, p. 193-194.

31. Toutefois, le prix élevé du GNR, dont Énergir entend augmenter les ventes au cours des prochaines années, rend la position concurrentielle d'Énergir encore moins avantageuse lorsque l'on compare le prix de la biénergie électricité-GNR avec une alternative de chauffage électrique par thermopompe et accumulateur de chaleur au tarif Flex D, par exemple.

- Pièce A-0074, Témoignage de M. Finet, N.S. vol. 6, p. 11 à 13.
- Écohabitation, *Analyse de la position concurrentielle de différents systèmes de chauffage au Québec*, p. 27.

32. Il convient d'ajouter qu'Énergir a déposé récemment à la Régie une demande faisant l'objet d'une troisième phase au présent dossier qui consiste à obliger, pour une partie de sa clientèle, que dès 2024, les nouveaux raccordements doivent consommer 100% de GNR.

- Pièces B-0277 et B-0279

33. Cette demande risque d'entraîner une plus grande détérioration de la position concurrentielle d'Énergir dans le marché, compte tenu de la forte compétitivité du marché GNR et de son prix beaucoup plus élevé que le gaz fossile.

### **Baisse des mises en chantier**

34. Le ROEE constate que les mises en chantier rapportées par l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) sont en forte baisse depuis le début de l'année 2023, une tendance qui semble s'accroître comparativement aux baisses des mises en chantier observées en 2022.

- Preuve du ROEE, C-ROEE-0030

35. Les témoins d'Énergir confirment que cette baisse de mise en chantier des nouvelles constructions est anticipée dans le nombre de nouveaux branchements pour Énergir.

- Pièce A-0070, Témoignage de M. Bellavance, N.S. vol. 4, p. 189-191

### **Réponse aux arguments d'Énergir**

36. Énergir demande à la Régie de rejeter les recommandations du ROEE relativement à la prévision de la demande sous prétexte où elles ne seraient basées sur aucune méthodologie probante et n'auraient pas d'impact significatif sur les tarifs.

- Plan d'argumentation d'Énergir, B-0298, par. 6 à 14

37. Le ROÉÉ soumet qu'il appartient à la Régie d'exercer un jugement quant à l'évolution du contexte gazier au Québec qui, outre les projets confidentiels additionnés par Énergir, serait difficilement calculable. La Régie devrait faire preuve de prudence quant à l'évaluation de la demande pour les raisons énumérées plus haut.

38. En effet, la demande en gaz est toujours conditionnée par les attentes créées par la planification des approvisionnements et les attentes qui en découlent. Pour réaliser une décarbonation réelle de l'économie québécoise, il importe d'apporter une pression adéquate sur les approvisionnements afin d'assurer l'optimisation dans l'utilisation des sources d'énergie disponibles. La Régie détient tout le pouvoir et la compétence de contribuer au changement de paradigme nécessaire.

39. Pour l'ensemble de ces raisons, le ROÉÉ maintient sa recommandation à la Régie d'adopter le scénario bas proposé par Énergir dans sa prévision des ventes, afin d'éviter de s'assurer que les approvisionnements en gaz naturel suffisent et non plus. **(Recommandation no. 1)**

### **C. COMMENTAIRES SUR L'INITIATIVE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN GAZ**

40. Quant à l'initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel, la position de fond du ROÉÉ est que l'initiative n'a que très peu d'intérêt car nous ne considérons pas le recours de manière pérenne au gaz naturel fossile.

- A-0074, Témoignage de M. Finet, N.S. vol. 6, p. 23-24

41. Le gaz en question demeure gaz fossile de source de fracturation à 90%.

- A-0070, Témoignage de François Crépeau, N.S. vol. 4 p. 171-172

42. En effet, le EO100 est seulement aspirationnel, surtout au chapitre des GES. Énergir ne connaît pas la performance GES de ses fournisseurs et apparemment ne choisit pas ses fournisseurs sur cette base.

- A-0070, Témoignage de M. Bellavance, N.S. vol. 4 p.180-183

43. De plus, EO100 porte uniquement sur la production, et non le transport et la combustion.

- A-0070, Témoignage de François Crépeau, N.S. vol. 4 p. 186

## D. LA RÉGIE DEVRAIT DEMANDER À ÉNERGIR D'APPORTER DES MODIFICATIONS AU PGEÉ

44. La planification du niveau de participation aux programmes du PGEÉ basée sur la planification des approvisionnements est surestimée.

45. Au chapitre des prévisions de participation au programme par Énergir, le ROÉÉ soumet que les enjeux identifiés à la Section C du présent Plan d'argumentation devraient être pris en compte afin d'assurer la cohérence. En effet, une décroissance de la clientèle en général entraînera normalement une baisse des économies de gaz naturel.

- Preuve du ROÉÉ, C-ROÉÉ-0030, p. 9.

### Le potentiel technico-économique d'économie d'énergie

46. Le remplacement hâtif des équipements au gaz par d'autres appareils au gaz devrait être découragé, voire interdit, selon le ROÉÉ, puisqu'il contribue à verrouiller le carbone et compromet ainsi l'atteinte des cibles de décarbonation.

47. Les témoins d'Énergir ont également confirmé que le remplacement hâtif de ces équipements n'est pas souhaitable.

- Pièce A-0072, Témoignage de M. Pouliot, N.S. vol. 5, p. 190

48. Toutefois, Énergir considère tout de même le remplacement d'équipements hâtif dans son évaluation du potentiel d'économies de gaz naturel.

- B-0063, p. 11, 12 et 14 notamment.

49. Plutôt que de favoriser le renouvellement des équipements, même efficaces, le ROÉÉ considère que la Régie devrait demander à Énergir de favoriser l'amélioration de l'efficacité de l'enveloppe thermique des bâtiments d'ici son électrification.

50. Pour ces raisons, le ROÉÉ recommande à la Régie de ne pas considérer le potentiel d'économie de gaz naturel résultant du remplacement hâtif des équipements au gaz par de nouveaux équipements au gaz mais plutôt de favoriser l'électrification des usages en fin de vie utile (**Recommandation no. 2**)

51. Le ROÉÉ recommande également à la Régie de favoriser les mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique de l'enveloppe thermique des bâtiments de la clientèle existante. (**Recommandation no. 3**)



## **E. LA RÉGIE DEVRAIT DEMANDER À ÉNERGIR D'EFFECTUER DES MODIFICATIONS AUX SUIVIS DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS AFIN D'ASSURER LA PRISE EN COMPTE DES COÛTS NON-ÉNERGÉTIQUES**

52. Le ROÉÉ soumet que les considérations relatives aux bénéfices et coûts non-énergétiques (BNÉ) dans le cadre des suivis des projets d'investissements devraient être pris en compte.

53. Suivant l'article 73 LRÉ, la Régie détient l'entière discrétion d'autoriser des projets d'investissement et d'en imposer des conditions si nécessaire.

**73.** Le transporteur d'électricité et les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour:

1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution;

2° étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de transport ou de distribution;

3° cesser ou interrompre leurs opérations;

4° effectuer une restructuration de leurs activités ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la présente loi.

Dans l'examen d'une demande d'autorisation, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret et, dans le cas d'une demande visée au paragraphe 1°, tient compte le cas échéant:

1° des prévisions de vente des distributeurs de gaz naturel et de leur obligation de distribuer;

2° des engagements contractuels des consommateurs du service de transport d'électricité et, le cas échéant, de leurs contributions financières à l'acquisition ou à la construction d'actifs de transport et de la faisabilité économique de ce projet.

La Régie peut autoriser le projet aux conditions qu'elle détermine.

[...]

54. En effet, la Régie devrait se préoccuper, comme elle l'a fait dans le précédent dossier portant sur le prolongement du réseau d'Énergir au parc industriel de Bécancour, des BNÉ résultant de la consommation volontaire de GNR et des réductions de GES – ou de leurs coûts non-énergétiques (CNÉ).

➤ R-4226-2023, Décision [2023-076](#), par. 58 à 67

55. Alors que les BNÉ comprennent à titre d'exemple la réduction des émissions de GES, l'amélioration de la qualité de l'air et la contribution aux efforts de décarbonation, les coûts non-énergétiques, quant à eux, comprendraient notamment l'absence de BNÉ, les coûts

environnementaux tels la pollution et la dégradation de l'environnement, la santé publique incluant l'augmentation des risques d'asthme et de cancer, etc.

- Guide de dépôt d'Énergir, p. 35
- Présentation du ROÉÉ, Pièce C-ROÉÉ-0043, p. 10
- Union of Concerned Scientists, "The Hidden Costs of Fossil Fuels" (2008, mise à jour 2016) <https://www.ucsusa.org/resources/hidden-costs-fossil-fuels>

56. Plus précisément, les coûts non-énergétiques, tels que proposé par le ROÉÉ, seraient des « impacts qui : i) découlent du projet; ii) ne sont pas de nature énergétique et iii) ont des répercussions négatives sur la clientèle, et/ou à la société québécoise ».

- Voir *par analogie* le Guide de dépôt d'Énergir, p. 35.

57. Pour ces raisons, le ROÉÉ recommande à la Régie de prendre en compte ces coûts non-énergétiques dans le cadre des projets d'investissements et d'en assurer le suivi. Ainsi, toute vente additionnelle de gaz naturel traditionnel devrait refléter l'inverse des bénéfices non-énergétiques environnementaux attribués à un mètre cube de gaz naturel économisé par un programme d'efficacité énergétique. (**Recommandation no. 4**)

## **F. LA RÉGIE NE DEVRAIT PAS APPROUVER LE PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION (PED) TEL QUE PRÉSENTÉ PAR ÉNERGIR**

58. La Régie ne devrait pas approuver le PED tel que présenté par Énergir pour les raisons suivantes :

1. Énergir ne démontre aucun bénéfice concret du PED ni sa rentabilité;
2. L'incitatif financier aux clients qui adhèrent au tarif biénergie est déjà amplement suffisant et Énergir n'entend pas prendre en compte le taux d'opportunisme;
3. La contribution du PED serait plus utile si elle pouvait réellement servir à réduire le tarif GNR payé par la clientèle industrielle;
4. Le GNR devrait être réservé pour les usages qui sont difficilement électrifiables;

59. La Régie est appelée à approuver ou non les programmes commerciaux suivant le libellé de l'article 74 LRÉ :

**74.** Tout distributeur de gaz naturel doit soumettre à l'approbation de la Régie ses programmes commerciaux.

Lorsqu'elle étudie une demande visée au présent article, la Régie doit notamment tenir compte de l'évolution des pratiques commerciales et de la rentabilité des

programmes commerciaux en considérant leurs impacts sur les tarifs du distributeur.

### **Le PED n'emporte aucun bénéfice**

60. Tout d'abord, il importe de rappeler qu'Énergir a confirmé qu'aucun double comptage n'avait lieu relativement aux réductions de GES qui seront pris en compte dans le cadre de l'entente biénergie, et ne peut donc se créditer d'une réduction quelconque de GES en fonction de ce programme.

- Pièce A-0072, Témoignage de M. Bellavance, N.S. vol.5, p. 83-84.

61. Le ROEE soumet que l'utilisation du GNR par la clientèle dont les usages sont électrifiables ne devrait pas être encouragée, puisque cela ne fait que pérenniser l'utilisation du gaz naturel comme source d'énergie.

62. Au mieux, en 2030, le GNR injecté par Énergir dans son réseau sera de l'ordre de 10%. Dans cette éventualité, environ 90% du réseau demeura composé de gaz naturel de fracturation, avec les émissions de GES et autres impacts environnementaux que cela implique.

63. De surcroît, Énergir peine à démontrer la rentabilité du programme, ce qui constitue un élément important pour la Régie de considérer, suivant l'article 74 LRÉ :

- Plan d'argumentation d'Énergir, B-0298, par. 72

« Quant à la démonstration de la rentabilité, la preuve d'Énergir fait état des limites auxquelles elle se bute étant donné la nature même du programme, dont le but premier n'est pas d'acquérir des parts de marché supplémentaires mais plutôt de favoriser l'adoption de mesures offertes par Énergir pour réduire les émissions de GES chez la clientèle existante; »

64. De plus, Énergir ne fait aucune distinction entre les participants légitimes présumés au PED et les opportunistes qui auraient implanté la mesure de toute façon.

- Preuve du ROEE, C-ROEE-0030, p.16
- A-0072, Témoignage de M. Bellavance, N.S. vol. 5, p. 85

### **L'aide financière additionnelle à la biénergie**

65. Les aides financières cumulatives existantes pour la biénergie couvrent déjà 80% du surcoût de la conversion.

- Preuve du ROEE, C-ROEE-0030, p.18

- Pièce A-0074, Témoignage de M. Finet, N.S. vol. 6, p. 18

66. En règle générale, les programme d'efficacité énergétique couvraient normalement au maximum 75% des surcoûts.

- Preuve du ROEE, C-ROEE-0030, p.16
- Voir *Écoperformance* ou *Rénovation efficaces Énergir*

67. L'entente biénergie vise déjà 100% de la clientèle cible, et ainsi peut-être davantage si l'on y ajoute la clientèle admissible.

- Pièce A-0074, Témoignage de M. Finet, N.S. vol. 6, p. 18

68. Ainsi, la biénergie, dont le taux d'adhésion se porte bien, selon les témoins d'Énergir, n'emporte aucune nécessité d'une aide financière additionnelle.

- A-0070, Témoignage de M. Goyette, N.S. vol.4, p. 39

### **Le GNR devrait être réservé aux usages qui sont difficilement électrifiables**

69. Les GNR devrait être utilisé en priorité en circuit fermé et/ou servir aux usages qui sont difficilement électrifiables.

70. L'aide financière du PED serait destinée principalement aux clients des secteurs résidentiel et commercial et institutionnel étant donné que la clientèle industrielle pourrait difficilement y tirer avantage. Bien que la clientèle industrielle ne soit pas exclue, Énergir met de l'avant une aide financière moins coûteuse aux petits clients dont les usages pourraient bénéficier d'une éventuelle conversion vers l'électricité.

- Réponse d'Énergir à la question 3.1 de la DDR no. 3 du ROEE, B-0211, p. 6
- Pièce A-0072, Témoignage de M. Bellavance et M. Joseph, N.S. vol. 5, p. 69-71, 78-79.
- Plan d'argumentation d'Énergir, B-0298, par. 58
- Plan d'argumentation de l'ACIG, C-ACIG-0029, par. 61

71. Le ROEE soumet que l'allocation du GNR à la clientèle résidentielle, commerciale et institutionnelle par le biais de l'aide financière prévue au PED entrave l'allocation prioritaire aux clients industriels dont les usages sont souvent dits sans regret.

72. Il convient de rappeler que la participation de la clientèle résidentielle au PED maintient certes la pérennité du réseau gazier, mais contrairement à ce qu'affirme Énergir, ne contribue pas à la décarbonation du réseau. L'injection du GNR dans le réseau relève avant tout d'une obligation réglementaire.

- Plan d'argumentation d'Énergir, B-0298, par. 64

« Qui plus est, le PED favorise le maintien de la clientèle et la pérennité du réseau gazier en s'assurant qu'Énergir et ses clients participent activement à la décarbonation de celui-ci. »

- *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur, chapitre R-6.01, r. 4.3*

73. Par ailleurs, ces affirmations ne concordent pas avec la vision d'Énergir présentée lors du mot d'ouverture de la présente audience. Énergir mentionnait que le GNR servirait notamment à décarboner ces usages :

- Pièce A-0070, Témoignage de M. Goyette, N.S. vol.4, p. 21 et 24.

« Deuxième grand avantage, en fait, puis raison pour laquelle on voit de la valeur à long terme de nos structures, bien, vous le savez, le gaz de source renouvelable ça permet de décarboner des usages qui sont difficiles à électrifier. Donc, on a des clients qui utilisent, par exemple, dans le secteur industriel, le gaz naturel dans leurs intrants de production. D'autres qui utilisent des procédés à très haute température. Et actuellement, il n'y a pas vraiment d'alternatives de décarbonation qui sont disponibles. Donc, on veut aussi concentrer notre gaz de source pour décarboner ça. Il pourrait y avoir d'autres potentiels à plus long terme, par exemple dans le transport lourd ou par exemple dans le transport maritime. »

« Ensuite le GNR, bien, c'est de venir décarboner les volumes de gaz traditionnels qui sont restants en pointe et dans l'industriel. »

74. Compte tenu de ce qui précède, le ROEE recommande à la Régie de ne pas approuver le programme de décarbonation tel que proposé par Énergir.  
**(Recommandation no. 5)**

## CONCLUSION

75. Pour l'ensemble de ces motifs, le ROÉÉ demande à la Régie d'accueillir ses recommandations et de modifier le Plan d'approvisionnement d'Énergir en conséquence.

Le tout respectueusement soumis,

Montréal, le 12 septembre 2023.

*(s) Franklin Gertler étude légale*

---

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

**Me Franklin S. Gertler**

**Me Eugénie Veilleux**

**Aldred Building**

**507 Place d'Armes, bur. 1701**

**Montréal, Québec H2Y 2W8**

**t : 514-798-1988**

**f : 514-798-1986**

[franklin@gertlerlex.ca](mailto:franklin@gertlerlex.ca)

[eveilleux@gertlerlex.ca](mailto:eveilleux@gertlerlex.ca)